

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **MICROTHIOL SPECIAL JARDIN***

de la société UPL France SAS
enregistrée sous le n°2014-1380

Vu la décision du Directeur Général de l'Anses du 10 mars 2016 concernant le produit de référence MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS,

La modification de la composition intégrale du produit de seconde gamme référencé ci-après est accordée en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MICROTHIOL SPECIAL JARDIN	
Type de produit	Produit de seconde gamme	
Titulaire	UPL France SAS Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage, 132-190 Boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie FRANCE	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	80 % - soufre	
Produit de référence	Nom commercial	MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS
	N° AMM	9800245
Numéro d'intrant	9500341	
Numéro d'AMM	9500341	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

29 AVR. 2016

Françoise WEBER
 Directrice générale adjointe des produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)